



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-280

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2023-11-10-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MOUHEB Hakima en qualité de dirigeante, pour la SAS « LYNA » nom commercial « ALYCIA CLEAN » dont l'établissement principal est situé 243 Place du Général de Gaulle 13300 SALON-DE-PROVENCE (2 pages) Page 4
- 13-2023-11-13-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TSHIBUABUA BIANGULA Christine en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 37 boulevard Glacière 13014 MARSEILLE (2 pages) Page 7
- 13-2023-11-10-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame Sion BENICHOU en qualité de Gérante de l'Association « ASSISTANCE FAMILIALE » dont l'établissement principal est situé 82/84 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 10
- 13-2023-11-13-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SAUER Noemie en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 9 Rue Yves Lariven 13005 Marseille (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2023-11-13-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 17
- 13-2023-11-13-00002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 21

Direction générale des finances publiques /

- 13-2023-11-02-00009 - Délégation de signature du SGC de Marseille Métropole AMP (2 pages) Page 25

Direction Régionale des Douanes /

- 13-2023-11-10-00007 - (décision délégation 2023-5 du 10-11-2023.pdf) (33 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

- 13-2023-10-27-00014 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognes (7 pages) Page 62
- 13-2023-10-27-00015 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognes (7 pages) Page 70
- 13-2023-10-27-00013 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (7 pages) Page 78

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-11-09-00005 - Arrêté du 09 novembre 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel, prévues à l'article R.434-4 du Code de l'énergie (2 pages)

Page 86

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2023-11-10-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission locale de recensement des votes lors du renouvellement des membres du comité des finances locales pour 2023 (1 page)

Page 89

Sous préfecture de l' arrondissement d Istres /

13-2023-11-10-00008 - Arrêté n°2023-137 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage, 1 boulevard Marcel Cachin, 13130 BERRE L'ETANG, parcelle cadastrale AK68 de la ville de BERRE L'ETANG (3 pages)

Page 91

DDETS 13

13-2023-11-10-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MOUHEB Hakima en qualité de dirigeante, pour la SAS « LYNA » nom commercial « ALYCIA CLEAN » dont l'établissement principal est situé 243 Place du Général de Gaulle 13300 SALON-DE-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980258651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 17 octobre par **Madame MOUHEB Hakima** en qualité de dirigeante, pour la **SAS « LYNA » nom commercial « ALYCIA CLEAN »** dont l'établissement principal est situé 243 Place du Général de Gaulle 13300 SALON-DE-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP980258651 pour les activités suivantes en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-13-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
TSHIBUABUA BIANGULA Christine en qualité
d entrepreneur individuel domicilié au 37
boulevard Glacière 13014 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890060262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 25 octobre 2023 par **Madame TSHIBUABUA BIANGULA Christine** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 37 boulevard Glacière 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP890060262 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-10-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame Sion BENICHOU en qualité de Gérante de l' Association « ASSISTANCE FAMILIALE » dont l'établissement principal est situé 82/84 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394082804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 septembre 2023 par Madame Sion BENICHOU en qualité de Gérante de l'Association « **ASSISTANCE FAMILIALE** » dont l'établissement principal est situé 82/84 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE.

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **19 septembre 2023**, le récépissé de déclaration N° 13-2023-02-20-00003 délivré le **20 février 2023** à l'Association « **ASSISTANCE FAMILIALE** »

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP394082804 pour les activités suivantes :

Relevant de la déclaration et exercées en mode **MANDATAIRE et PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Assistance administrative à domicile

Relevant de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE**

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Soumises à **AUTORISATION** du **Conseil départemental** et exercées en mode **MANDATAIRE et PRESTATAIRE** dans le département des **Bouches-du-Rhône**

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Soumises à agrément et exercées en mode **MANDATAIRE et PRESTATAIRE** dans le département des **Bouches-du-Rhône**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-13-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame SAUER
Noemie en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 9 Rue Yves Lariven 13005 Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918551144**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 03 novembre 2023 par **Madame SAUER Noemie** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 9 Rue Yves Lariven 13005 Marseille et enregistré sous le N° SAP918551144 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-13-00001

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d effectuer une battue
administrative aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2023-89**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains et des agriculteurs sur les communes de Venelles, d'Aix-en-Provence et de Saint-Marc de Jaumegarde ;

VU la demande de Mme Marilyns CINQUINI, en date du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur les communes de Venelles, d'Aix-en-Provence et de Saint-Marc de Jaumegarde ; ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;
Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens aux abords des habitations, et les collisions routières, sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mercredi 15 novembre 2023 , sur le périmètre des communes de Venelles, d'Aix-en-Provence et de Saint-Marc de Jaumegarde, secteurs : Saint Hippolyte, La Lèque, La Tuilerie, L'Héritier, La Croix de pierre, Gailles, Le Puget, Traversery, la Chapelle Saint-Anne, Les Carlues, Mon Travail, La Manon et Capéou.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le mercredi 15 novembre 2023 sous la direction effective de Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la 5^e Circonscription des Bouches-du-Rhône assistée de M. Brice BORTOLIN, M. Didier PIGAGLIO, M. Geoffrey ROUMI, et M. Gilles MARTELLI, Lieutenants de louveterie des 4^e, 9^e, 15^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône ; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Afin d'assurer la sécurité et prévenir le risque de collisions routières, la police municipale de Venelles sera présente, ainsi que le garde Champêtre de la commune de Venelles, et le garde-chasse de la société de Chasse de Venelles.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par Mme Marilys CINQUINI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Mme Marilyns CINQUINI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Venelles,
- Le Maire de la commune de Saint-Marc-de-Jaumegarde,
- le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-provence,
- Le Directeur de la Police Municipale de Venelles,
- Garde chasse de société de chasse de Venelles,
- Garde champêtre de Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du Service Mer Eau Environnement ,

Signé
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-13-00002

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d effectuer une battue
administrative aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2023-386**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains sur plusieurs secteurs de la commune d'Aix-en-Provence ;

VU la demande de M. Geoffrey ROUMI en date du 06 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens aux abords des habitations, et les collisions routières, sur cette commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le jeudi 16 novembre 2023, ou le vendredi 17 novembre en cas d'intempérie ; sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, secteurs Celony, Bonhemour, La Rapine, Chemin des Plaines ;

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Article 2 :

La battue se déroulera le jeudi 16 novembre 2023 (ou le vendredi 17 novembre en cas d'intempérie), sous la direction effective de M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de M. Brice BORTOLIN, Mme Marilys CINQUINI, M. Didier PIGAGLIO, et M. Gilles MARTELLI, lieutenants de louveterie des 4^e, 5^e, 9^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône, accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

La police municipale d'Aix-en-Provence sera présente, pour assurer la sécurité et prévenir le risque de collisions routières.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Geoffrey ROUMI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Mer Eau Environnement,
Signé
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction générale des finances publiques

13-2023-11-02-00009

Délégation de signature du SGC de Marseille
Métropole AMP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MARSEILLE- METROPOLE AMP

Délégation de signature

Je soussigné, Jean-Christophe CAYRE, Administrateur de l'État, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille-Métropole AMP

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction des Finances publiques publié au Journal officiel n°145 du 24 juin 2023.

Vu l'arrêté du 3 octobre 2023 portant renommage d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques publié au Journal Officiel n°232 du 6 octobre 2023

Décide de donner délégation générale à :

Mme MICHEL Régine, Inspectrice Divisionnaire hors classe des Finances Publiques, adjointe ;

Mme STRATE Caroline, Inspectrice Divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe ;

M. BOUKERCHE Guillaume, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. COGNIE Grégoire, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. CONTU Jérôme, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. LE BLOND Fabrice, Inspecteur des Finances Publiques ;

Mme TRIAY FOURNIE Marielle, Inspectrice des Finances Publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de Marseille -Métropole AMP secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues

ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 2 novembre 2023

Le responsable du Service de Gestion Comptable de
Marseille-Métropole AMP

signé
Jean-Christophe CAYRE

Direction Régionale des Douanes

13-2023-11-10-00007

(décision délégation 2023-5 du 10-11-2023.pdf)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AIX EN PROVENCE, LE 10 NOV. 2023

DR Aix-en-Provence
6, BLD DU CHATEAU-DOUBLE CS 80437
13098 AIX EN PROVENCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BRIVET Francois*
Téléphone : 09 70 27 91 09
Télécopie : 04 42 59 46 58
Mél : dr-provence@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/5 du directeur régional à AIX EN PROVENCE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26985	1000	5000	10000
Matricule 35626	1000	5000	10000
Matricule 41176	1000	5000	10000
Matricule 41778	1500	7500	15000
Matricule 42780	1000	5000	10000
Matricule 42980	1500	7500	15000
Matricule 43094	1000	5000	10000
Matricule 43173	1000	5000	10000
Matricule 43299	1500	7500	15000
Matricule 43993	1500	7500	15000
Matricule 44038	1000	5000	10000
Matricule 44688	1000	5000	10000
Matricule 44944	1000	5000	10000
Matricule 45062	1500	7500	15000
Matricule 45202	1000	5000	10000
Matricule 45468	1000	5000	10000
Matricule 46265	1000	5000	10000
Matricule 46620	1000	5000	10000
Matricule 46622	1000	5000	10000
Matricule 46624	1000	5000	10000
Matricule 46862	1500	7500	15000
Matricule 47223	1000	5000	10000
Matricule 50406	1000	5000	10000
Matricule 50426	1000	5000	10000
Matricule 50544	1000	5000	10000
Matricule 51414	1500	7500	15000
Matricule 51598	1500	7500	15000
Matricule 52094	1000	5000	10000
Matricule 52774	1000	5000	10000

Matricule 52976	1500	7500	15000
Matricule 53040	1000	5000	10000
Matricule 53194	1000	5000	10000
Matricule 53240	1000	5000	10000
Matricule 53301	1500	7500	15000
Matricule 53706	1000	5000	10000
Matricule 54138	1500	7500	15000
Matricule 54276	1000	5000	10000
Matricule 54385	1500	7500	15000
Matricule 54406	1000	5000	10000
Matricule 54669	1500	7500	15000
Matricule 54896	1500	7500	15000
Matricule 55120	1000	5000	10000
Matricule 55322	1000	5000	10000
Matricule 55492	1000	5000	10000
Matricule 56060	1000	5000	10000
Matricule 56092	1000	5000	10000
Matricule 56156	1000	5000	10000
Matricule 56160	1000	5000	10000
Matricule 56442	1000	5000	10000
Matricule 56762	1000	5000	10000
Matricule 56794	1500	7500	15000
Matricule 57664	1000	5000	10000
Matricule 57742	1000	5000	10000
Matricule 57784	1000	5000	10000
Matricule 57804	1500	7500	15000
Matricule 58022	1000	5000	10000
Matricule 58050	1000	5000	10000
Matricule 58955	1000	5000	10000
Matricule 59016	1000	5000	10000
Matricule 59167	1500	7500	15000
Matricule 59348	1000	5000	10000
Matricule 59394	1000	5000	10000
Matricule 59543	1000	5000	10000
Matricule 59650	1000	5000	10000
Matricule 59692	1000	5000	10000
Matricule 59716	1000	5000	10000
Matricule 59870	1000	5000	10000
Matricule 59918	1000	5000	10000
Matricule 59931	1000	5000	10000
Matricule 60011	1000	5000	10000
Matricule 60046	1000	5000	10000
Matricule 60048	1000	5000	10000

Matricule 60361	1000	5000	10000
Matricule 60540	1000	5000	10000
Matricule 60622	1000	5000	10000
Matricule 60656	1000	5000	10000
Matricule 60716	1000	5000	10000
Matricule 60794	1000	5000	10000
Matricule 60858	1000	5000	10000
Matricule 60894	1000	5000	10000
Matricule 61019	1500	7500	15000
Matricule 61028	1000	5000	10000
Matricule 61084	1000	5000	10000
Matricule 61190	1000	5000	10000
Matricule 61350	1000	5000	10000
Matricule 61622	1000	5000	10000
Matricule 61796	1500	7500	15000
Matricule 61984	1000	5000	10000
Matricule 62012	1000	5000	10000
Matricule 62046	1000	5000	10000
Matricule 62134	1000	5000	10000
Matricule 62172	1000	5000	10000
Matricule 62442	1000	5000	10000
Matricule 62514	1000	5000	10000
Matricule 62638	1000	5000	10000
Matricule 62644	1000	5000	10000
Matricule 62690	1000	5000	10000
Matricule 62827	1000	5000	10000
Matricule 63158	1000	5000	10000
Matricule 63308	1000	5000	10000
Matricule 63314	1000	5000	10000
Matricule 63428	1000	5000	10000
Matricule 63454	1000	5000	10000
Matricule 63510	1000	5000	10000
Matricule 63620	1000	5000	10000
Matricule 63712	1000	5000	10000
Matricule 63794	1000	5000	10000
Matricule 63796	1000	5000	10000
Matricule 63812	1000	5000	10000
Matricule 63966	1000	5000	10000
Matricule 63970	1000	5000	10000
Matricule 63986	1000	5000	10000
Matricule 64006	1000	5000	10000
Matricule 64010	1000	5000	10000
Matricule 64014	1000	5000	10000

Matricule 64078	1000	5000	10000
Matricule 64080	1000	5000	10000
Matricule 64094	1000	5000	10000
Matricule 64222	1000	5000	10000
Matricule 64254	1000	5000	10000
Matricule 64570	1000	5000	10000
Matricule 64572	1000	5000	10000
Matricule 64690	1000	5000	10000
Matricule 64802	1000	5000	10000
Matricule 64852	1000	5000	10000
Matricule 64918	1000	5000	10000
Matricule 65008	1000	5000	10000
Matricule 65424	1000	5000	10000
Matricule 65464	1000	5000	10000
Matricule 67376	1000	5000	10000
Matricule 67446	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	24000	10000	43000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 43993	250000	100000	250000
Matricule 44038	1500	7500	15000
Matricule 44688	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45679	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000

Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46624	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 47223	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	24000	10000	43000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 53773	24000	10000	43000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55322	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000

Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58050	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58955	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59167	35000	15000	65000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59479	24000	10000	43000
Matricule 59543	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59692	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59739	24000	10000	43000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60361	1500	7500	15000

Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60794	1500	7500	15000
Matricule 60858	1500	7500	15000
Matricule 60894	1500	7500	15000
Matricule 61019	24000	10000	43000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61084	1500	7500	15000
Matricule 61190	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61622	1500	7500	15000
Matricule 61796	24000	10000	43000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62012	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62471	24000	10000	43000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 62827	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63510	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63712	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000

Matricule 64078	1500	7500	15000
Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64094	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000
Matricule 64572	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65424	1500	7500	15000
Matricule 65464	1500	7500	15000
Matricule 67376	1500	7500	15000
Matricule 67446	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	7500	15000
Matricule 26985	1500	7500	15000
Matricule 35626	1500	7500	15000
Matricule 36947	1500	7500	15000
Matricule 41176	1500	7500	15000
Matricule 41287	1500	7500	15000
Matricule 41339	24000	10000	43000
Matricule 41405	1500	7500	15000
Matricule 41611	24000	10000	43000
Matricule 41778	24000	10000	43000
Matricule 42723	1500	7500	15000
Matricule 42780	1500	7500	15000
Matricule 42980	24000	10000	43000
Matricule 43094	1500	7500	15000
Matricule 43173	1500	7500	15000
Matricule 43299	35000	15000	65000
Matricule 43831	1500	7500	15000
Matricule 43893	1500	7500	15000
Matricule 43993	250000	100000	250000
Matricule 44038	1500	7500	15000
Matricule 44688	1500	7500	15000
Matricule 44944	1500	7500	15000
Matricule 44959	24000	10000	43000
Matricule 45062	24000	10000	43000
Matricule 45202	1500	7500	15000
Matricule 45468	1500	7500	15000
Matricule 45531	1500	7500	15000
Matricule 45679	24000	10000	43000
Matricule 46265	1500	7500	15000

Matricule 46326	1500	7500	15000
Matricule 46563	24000	10000	43000
Matricule 46579	24000	10000	43000
Matricule 46620	1500	7500	15000
Matricule 46622	1500	7500	15000
Matricule 46624	1500	7500	15000
Matricule 46713	1500	7500	15000
Matricule 46862	24000	10000	43000
Matricule 47223	1500	7500	15000
Matricule 50406	1500	7500	15000
Matricule 50426	1500	7500	15000
Matricule 50544	1500	7500	15000
Matricule 50798	1500	7500	15000
Matricule 51352	1500	7500	15000
Matricule 51414	24000	10000	43000
Matricule 51598	24000	10000	43000
Matricule 51706	1500	7500	15000
Matricule 52046	1500	7500	15000
Matricule 52094	1500	7500	15000
Matricule 52129	24000	10000	43000
Matricule 52774	1500	7500	15000
Matricule 52976	24000	10000	43000
Matricule 53040	1500	7500	15000
Matricule 53194	1500	7500	15000
Matricule 53240	1500	7500	15000
Matricule 53301	24000	10000	43000
Matricule 53448	1500	7500	15000
Matricule 53706	1500	7500	15000
Matricule 53773	24000	10000	43000
Matricule 54138	24000	10000	43000
Matricule 54276	1500	7500	15000
Matricule 54330	24000	10000	43000
Matricule 54385	24000	10000	43000
Matricule 54406	1500	7500	15000
Matricule 54522	1500	7500	15000
Matricule 54669	35000	15000	65000
Matricule 54771	1500	7500	15000
Matricule 54829	24000	10000	43000
Matricule 54896	24000	10000	43000
Matricule 55120	1500	7500	15000
Matricule 55322	1500	7500	15000
Matricule 55492	1500	7500	15000
Matricule 55658	1500	7500	15000

Matricule 55804	1500	7500	15000
Matricule 56060	1500	7500	15000
Matricule 56092	1500	7500	15000
Matricule 56156	1500	7500	15000
Matricule 56160	1500	7500	15000
Matricule 56283	1500	7500	15000
Matricule 56442	1500	7500	15000
Matricule 56645	24000	10000	43000
Matricule 56762	1500	7500	15000
Matricule 56794	24000	10000	43000
Matricule 57539	24000	10000	43000
Matricule 57664	1500	7500	15000
Matricule 57687	1500	7500	15000
Matricule 57742	1500	7500	15000
Matricule 57784	1500	7500	15000
Matricule 57804	24000	10000	43000
Matricule 58012	1500	7500	15000
Matricule 58022	1500	7500	15000
Matricule 58050	1500	7500	15000
Matricule 58345	1500	7500	15000
Matricule 58387	24000	10000	43000
Matricule 58519	1500	7500	15000
Matricule 58955	1500	7500	15000
Matricule 59016	1500	7500	15000
Matricule 59139	24000	10000	43000
Matricule 59161	24000	10000	43000
Matricule 59167	35000	15000	65000
Matricule 59348	1500	7500	15000
Matricule 59394	1500	7500	15000
Matricule 59396	1500	7500	15000
Matricule 59479	24000	10000	43000
Matricule 59543	1500	7500	15000
Matricule 59650	1500	7500	15000
Matricule 59692	1500	7500	15000
Matricule 59716	1500	7500	15000
Matricule 59870	1500	7500	15000
Matricule 59918	1500	7500	15000
Matricule 59931	1500	7500	15000
Matricule 60011	1500	7500	15000
Matricule 60046	1500	7500	15000
Matricule 60048	1500	7500	15000
Matricule 60127	24000	10000	43000
Matricule 60361	1500	7500	15000

Matricule 60540	1500	7500	15000
Matricule 60622	1500	7500	15000
Matricule 60656	1500	7500	15000
Matricule 60716	1500	7500	15000
Matricule 60794	1500	7500	15000
Matricule 60858	1500	7500	15000
Matricule 60894	1500	7500	15000
Matricule 61019	24000	10000	43000
Matricule 61028	1500	7500	15000
Matricule 61084	1500	7500	15000
Matricule 61190	1500	7500	15000
Matricule 61350	1500	7500	15000
Matricule 61622	1500	7500	15000
Matricule 61796	24000	10000	43000
Matricule 61984	1500	7500	15000
Matricule 62012	1500	7500	15000
Matricule 62046	1500	7500	15000
Matricule 62134	1500	7500	15000
Matricule 62172	1500	7500	15000
Matricule 62442	1500	7500	15000
Matricule 62514	1500	7500	15000
Matricule 62638	1500	7500	15000
Matricule 62644	1500	7500	15000
Matricule 62690	1500	7500	15000
Matricule 62827	1500	7500	15000
Matricule 63158	1500	7500	15000
Matricule 63308	1500	7500	15000
Matricule 63314	1500	7500	15000
Matricule 63428	1500	7500	15000
Matricule 63454	1500	7500	15000
Matricule 63510	1500	7500	15000
Matricule 63620	1500	7500	15000
Matricule 63712	1500	7500	15000
Matricule 63794	1500	7500	15000
Matricule 63796	1500	7500	15000
Matricule 63812	1500	7500	15000
Matricule 63966	1500	7500	15000
Matricule 63970	1500	7500	15000
Matricule 63986	1500	7500	15000
Matricule 64006	1500	7500	15000
Matricule 64010	1500	7500	15000
Matricule 64014	1500	7500	15000
Matricule 64078	1500	7500	15000

Matricule 64080	1500	7500	15000
Matricule 64094	1500	7500	15000
Matricule 64222	1500	7500	15000
Matricule 64254	1500	7500	15000
Matricule 64570	1500	7500	15000
Matricule 64572	1500	7500	15000
Matricule 64690	1500	7500	15000
Matricule 64704	1500	7500	15000
Matricule 64802	1500	7500	15000
Matricule 64852	1500	7500	15000
Matricule 64918	1500	7500	15000
Matricule 65008	1500	7500	15000
Matricule 65424	1500	7500	15000
Matricule 65464	1500	7500	15000
Matricule 67376	1500	7500	15000
Matricule 67446	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	15000
Matricule 26985	1500	15000
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41339	24000	43000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 42980	24000	43000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 43993	250000	250000
Matricule 44038	1500	15000
Matricule 44688	1500	15000
Matricule 44944	1500	15000
Matricule 44959	24000	43000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 45679	24000	43000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000
Matricule 46563	24000	43000
Matricule 46620	1500	15000

Matricule 46622	1500	15000
Matricule 46624	1500	15000
Matricule 46862	24000	43000
Matricule 47223	1500	15000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50544	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51414	24000	43000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52129	24000	43000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 54896	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55322	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000
Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56092	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	24000	43000

Matricule 57539	24000	43000
Matricule 57664	1500	15000
Matricule 57687	1500	15000
Matricule 57742	1500	15000
Matricule 57784	1500	15000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	1500	15000
Matricule 58050	1500	15000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58955	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59167	35000	65000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59394	1500	15000
Matricule 59543	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59692	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000
Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 60794	1500	15000
Matricule 60858	1500	15000
Matricule 60894	1500	15000
Matricule 61019	24000	43000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61084	1500	15000
Matricule 61190	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61622	1500	15000

Matricule 61796	24000	43000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62012	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 62827	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63510	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63712	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 63970	1500	15000
Matricule 63986	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64010	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000
Matricule 64094	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64572	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64852	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000
Matricule 65424	1500	15000

Matricule 65464	1500	15000
Matricule 67376	1500	15000
Matricule 67446	1500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 18455	1500	15000
Matricule 26985	1500	15000
Matricule 35626	1500	15000
Matricule 36947	1500	15000
Matricule 41176	1500	15000
Matricule 41287	1500	15000
Matricule 41339	24000	43000
Matricule 41405	1500	15000
Matricule 41611	24000	43000
Matricule 41778	24000	43000
Matricule 42723	1500	15000
Matricule 42780	1500	15000
Matricule 42980	24000	43000
Matricule 43094	1500	15000
Matricule 43173	1500	15000
Matricule 43299	35000	65000
Matricule 43831	1500	15000
Matricule 43893	1500	15000
Matricule 43993	250000	250000
Matricule 44038	1500	15000
Matricule 44688	1500	15000
Matricule 44944	1500	15000
Matricule 44959	24000	43000
Matricule 45062	24000	43000
Matricule 45202	1500	15000
Matricule 45468	1500	15000
Matricule 45531	1500	15000
Matricule 45679	24000	43000
Matricule 46265	1500	15000
Matricule 46326	1500	15000

Matricule 46563	24000	43000
Matricule 46579	24000	43000
Matricule 46620	1500	15000
Matricule 46622	1500	15000
Matricule 46624	1500	15000
Matricule 46713	1500	15000
Matricule 46862	24000	43000
Matricule 47223	1500	15000
Matricule 50406	1500	15000
Matricule 50426	1500	15000
Matricule 50544	1500	15000
Matricule 50798	1500	15000
Matricule 51352	1500	15000
Matricule 51414	24000	43000
Matricule 51598	24000	43000
Matricule 51706	1500	15000
Matricule 52046	1500	15000
Matricule 52094	1500	15000
Matricule 52129	24000	43000
Matricule 52774	1500	15000
Matricule 52976	24000	43000
Matricule 53040	1500	15000
Matricule 53194	1500	15000
Matricule 53240	1500	15000
Matricule 53301	24000	43000
Matricule 53448	1500	15000
Matricule 53706	1500	15000
Matricule 53773	24000	43000
Matricule 54138	24000	43000
Matricule 54276	1500	15000
Matricule 54330	24000	43000
Matricule 54385	24000	43000
Matricule 54406	1500	15000
Matricule 54522	1500	15000
Matricule 54669	35000	65000
Matricule 54771	1500	15000
Matricule 54829	24000	43000
Matricule 54896	24000	43000
Matricule 55120	1500	15000
Matricule 55322	1500	15000
Matricule 55492	1500	15000
Matricule 55658	1500	15000
Matricule 55804	1500	15000

Matricule 56060	1500	15000
Matricule 56092	1500	15000
Matricule 56156	1500	15000
Matricule 56160	1500	15000
Matricule 56283	1500	15000
Matricule 56442	1500	15000
Matricule 56645	24000	43000
Matricule 56762	1500	15000
Matricule 56794	24000	43000
Matricule 57539	24000	43000
Matricule 57664	1500	15000
Matricule 57687	1500	15000
Matricule 57742	1500	15000
Matricule 57784	1500	15000
Matricule 57804	24000	43000
Matricule 58012	1500	15000
Matricule 58022	1500	15000
Matricule 58050	1500	15000
Matricule 58345	1500	15000
Matricule 58387	24000	43000
Matricule 58519	1500	15000
Matricule 58955	1500	15000
Matricule 59016	1500	15000
Matricule 59139	24000	43000
Matricule 59161	24000	43000
Matricule 59167	35000	65000
Matricule 59348	1500	15000
Matricule 59394	1500	15000
Matricule 59396	1500	15000
Matricule 59479	24000	43000
Matricule 59543	1500	15000
Matricule 59650	1500	15000
Matricule 59692	1500	15000
Matricule 59716	1500	15000
Matricule 59870	1500	15000
Matricule 59918	1500	15000
Matricule 59931	1500	15000
Matricule 60011	1500	15000
Matricule 60046	1500	15000
Matricule 60048	1500	15000
Matricule 60127	24000	43000
Matricule 60361	1500	15000
Matricule 60540	1500	15000

Matricule 60622	1500	15000
Matricule 60656	1500	15000
Matricule 60716	1500	15000
Matricule 60794	1500	15000
Matricule 60858	1500	15000
Matricule 60894	1500	15000
Matricule 61019	24000	43000
Matricule 61028	1500	15000
Matricule 61084	1500	15000
Matricule 61190	1500	15000
Matricule 61350	1500	15000
Matricule 61622	1500	15000
Matricule 61796	24000	43000
Matricule 61984	1500	15000
Matricule 62012	1500	15000
Matricule 62046	1500	15000
Matricule 62134	1500	15000
Matricule 62172	1500	15000
Matricule 62442	1500	15000
Matricule 62514	1500	15000
Matricule 62638	1500	15000
Matricule 62644	1500	15000
Matricule 62690	1500	15000
Matricule 62827	1500	15000
Matricule 63158	1500	15000
Matricule 63308	1500	15000
Matricule 63314	1500	15000
Matricule 63428	1500	15000
Matricule 63454	1500	15000
Matricule 63510	1500	15000
Matricule 63620	1500	15000
Matricule 63712	1500	15000
Matricule 63794	1500	15000
Matricule 63796	1500	15000
Matricule 63812	1500	15000
Matricule 63966	1500	15000
Matricule 63970	1500	15000
Matricule 63986	1500	15000
Matricule 64006	1500	15000
Matricule 64010	1500	15000
Matricule 64014	1500	15000
Matricule 64078	1500	15000
Matricule 64080	1500	15000

Matricule 64094	1500	15000
Matricule 64222	1500	15000
Matricule 64254	1500	15000
Matricule 64570	1500	15000
Matricule 64572	1500	15000
Matricule 64690	1500	15000
Matricule 64704	1500	15000
Matricule 64802	1500	15000
Matricule 64852	1500	15000
Matricule 64918	1500	15000
Matricule 65008	1500	15000
Matricule 65424	1500	15000
Matricule 65464	1500	15000
Matricule 67376	1500	15000
Matricule 67446	1500	15000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 26985	1600	40000
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42980	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44688	1600	40000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46622	1600	40000
Matricule 46624	1600	40000
Matricule 46721	1600	40000
Matricule 46862	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50544	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52129	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000
Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 54896	1600	40000

Matricule 55322	1600	40000
Matricule 56060	1600	40000
Matricule 56092	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000
Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57539	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57742	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58955	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59167	1600	40000
Matricule 59394	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 60794	1600	40000
Matricule 60894	1600	40000
Matricule 61019	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61190	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 62827	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000
Matricule 64572	1600	40000
Matricule 67376	1600	40000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/5 du 10 nov. 2023 du directeur régional
BRIVET Francois**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 26985	1600	40000
Matricule 35626	1600	40000
Matricule 41778	1600	40000
Matricule 42980	1600	40000
Matricule 43299	1600	40000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44688	1600	40000
Matricule 45062	1600	40000
Matricule 45468	1600	40000
Matricule 46622	1600	40000
Matricule 46624	1600	40000
Matricule 46862	1600	40000
Matricule 50426	1600	40000
Matricule 50544	1600	40000
Matricule 51414	1600	40000
Matricule 51598	1600	40000
Matricule 52094	1600	40000
Matricule 52129	1600	40000
Matricule 52774	1600	40000
Matricule 52976	1600	40000
Matricule 53194	1600	40000
Matricule 53240	1600	40000
Matricule 53301	1600	40000
Matricule 54138	1600	40000
Matricule 54276	1600	40000
Matricule 54385	1600	40000
Matricule 54669	1600	40000
Matricule 54829	1600	40000
Matricule 54896	1600	40000
Matricule 55322	1600	40000

Matricule 56060	1600	40000
Matricule 56092	1600	40000
Matricule 56156	1600	40000
Matricule 56160	1600	40000
Matricule 56794	1600	40000
Matricule 57539	1600	40000
Matricule 57664	1600	40000
Matricule 57742	1600	40000
Matricule 57784	1600	40000
Matricule 57804	1600	40000
Matricule 58022	1600	40000
Matricule 58955	1600	40000
Matricule 59139	1600	40000
Matricule 59167	1600	40000
Matricule 59394	1600	40000
Matricule 59716	1600	40000
Matricule 59918	1600	40000
Matricule 60011	1600	40000
Matricule 60046	1600	40000
Matricule 60048	1600	40000
Matricule 60361	1600	40000
Matricule 60540	1600	40000
Matricule 60656	1600	40000
Matricule 60794	1600	40000
Matricule 60894	1600	40000
Matricule 61019	1600	40000
Matricule 61028	1600	40000
Matricule 61190	1600	40000
Matricule 61796	1600	40000
Matricule 62638	1600	40000
Matricule 62644	1600	40000
Matricule 62827	1600	40000
Matricule 63158	1600	40000
Matricule 63308	1600	40000
Matricule 63314	1600	40000
Matricule 63812	1600	40000
Matricule 64570	1600	40000
Matricule 64572	1600	40000
Matricule 67376	1600	40000

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00014

Arrêté portant prorogation du délai
d approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de
Forêt sur la commune de Rognes



**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognes**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0020 en date du 26 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognes ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de Rognes qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognes afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Rognes est prorogé jusqu'au 19 août 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Rognes et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de Rognes et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Rognes,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Cyrille LEVELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l’élaboration du
plan de prévention des risques d’incendie de forêt
(PPRIF) de la commune de Rognes (13)**

n° : F – 093-20-P-0050

Décision n° F-093-20-P-0050 en date du 26 octobre 2020

Décision du 26 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0050 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Rognes (13), exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRIF, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » et « exceptionnel », représentent 2 777 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRIF ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognes comprenant 4 735 habitants pour une superficie de 5 830 ha, dont 5 115 ha sont des forêts exposées à 95 % aux incendies de forêt,
- Rognes étant un village ancien, détruit presque totalement en 1909 par un tremblement de terre, la commune étant exposée aux risques sismique et feu de forêt, ainsi qu'aux risques mouvements de terrain, effondrement, et inondation, étant précisé que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain et séisme » approuvé le 15 juin 1994,
- l'existence sur la commune de Rognes de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « La Durance », zone de protection spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentour »), de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF, deux de type I « Vallon du dragon » et « Vallon du Castellas », deux de type II « Chaîne des

côtes – massif de Rognes » et « Chaîne de la Trevaresse »), et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- les zones urbanisées du plan local d'urbanisme (PLU) représentant 87 ha, celles à urbaniser sans nécessiter de modification du PLU 211 ha et celles à urbaniser sous réserve de modification du PLU 191 ha,
- les règles d'urbanisation modifiées par le PPRIF pouvant engendrer des reports d'urbanisation sur des secteurs à l'environnement sensible (lesquels comprennent tous les zonages cités ci-dessus, qualifiés ci-après de « couvertes par un zonage environnemental »), étant toutefois précisé que :
 - o les zones urbanisables non couvertes par un zonage environnemental mais devenant inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont évaluées à 7,6 ha, qui constitue l'assiette génératrice d'un possible report d'urbanisation,
 - o les zones non inconstructibles du fait du projet de PPRIF susceptibles selon le PLU d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental sont limitées à 0,3 ha, les reports pourront donc se faire sur les 74 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental. Il est de plus précisé que la zone de 0,3 ha susmentionnée ne permettrait selon les règles du PLU d'accueillir qu'au plus une seule construction,
 - o les zones urbanisables couvertes par un zonage environnemental qui deviennent inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont de 5,2 ha, et deviendront ainsi protégées du risque d'urbanisation,
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes (13), n° F-093-20-P-0050, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 26 octobre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Signé

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00015

Arrêté portant prorogation du délai
d approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de
Forêt sur la commune de Rognes



Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognes

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0020 en date du 26 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Rognes ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de Rognes qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Rognes afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Rognes est prorogé jusqu'au 19 août 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Rognes et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de Rognes et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Rognes,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Cyrille LE VELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l’élaboration du
plan de prévention des risques d’incendie de forêt
(PPRIF) de la commune de Rognes (13)**

n° : F – 093-20-P-0050

Décision n° F-093-20-P-0050 en date du 26 octobre 2020

Décision du 26 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0050 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Rognes (13), exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRIF, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » et « exceptionnel », représentent 2 777 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRIF ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognes comprenant 4 735 habitants pour une superficie de 5 830 ha, dont 5 115 ha sont des forêts exposées à 95 % aux incendies de forêt,
- Rognes étant un village ancien, détruit presque totalement en 1909 par un tremblement de terre, la commune étant exposée aux risques sismique et feu de forêt, ainsi qu'aux risques mouvements de terrain, effondrement, et inondation, étant précisé que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain et séisme » approuvé le 15 juin 1994,
- l'existence sur la commune de Rognes de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « La Durance », zone de protection spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentour »), de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF, deux de type I « Vallon du dragon » et « Vallon du Castellas », deux de type II « Chaîne des

côtes – massif de Rognes » et « Chaîne de la Trevaresse »), et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- les zones urbanisées du plan local d'urbanisme (PLU) représentant 87 ha, celles à urbaniser sans nécessiter de modification du PLU 211 ha et celles à urbaniser sous réserve de modification du PLU 191 ha,
- les règles d'urbanisation modifiées par le PPRIF pouvant engendrer des reports d'urbanisation sur des secteurs à l'environnement sensible (lesquels comprennent tous les zonages cités ci-dessus, qualifiés ci-après de « couvertes par un zonage environnemental »), étant toutefois précisé que :
 - o les zones urbanisables non couvertes par un zonage environnemental mais devenant inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont évaluées à 7,6 ha, qui constitue l'assiette génératrice d'un possible report d'urbanisation,
 - o les zones non inconstructibles du fait du projet de PPRIF susceptibles selon le PLU d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental sont limitées à 0,3 ha, les reports pourront donc se faire sur les 74 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental. Il est de plus précisé que la zone de 0,3 ha susmentionnée ne permettrait selon les règles du PLU d'accueillir qu'au plus une seule construction,
 - o les zones urbanisables couvertes par un zonage environnemental qui deviennent inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont de 5,2 ha, et deviendront ainsi protégées du risque d'urbanisation,
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes (13), n° F-093-20-P-0050, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 26 octobre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Signé

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00013

Arrêté portant prorogation du délai
d approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de
Forêt sur la commune de Saint-Marc-
Jaumegarde

**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Saint-Marc-
Jaumegarde**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-0053 en date du 16 novembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde est prorogé jusqu'au 22 septembre 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Marc-Jaumegarde et à Madame la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de Saint-Marc-Jaumegarde et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à la DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Saint-Marc-Jaumegarde,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Cyrille LE VELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l’élaboration du
plan de prévention des risques d’incendie de forêt
(PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde
(13)**

n° : F – 093-20-P-0053

Décision n° F-093-20-P-0053 en date du 16 novembre 2020

Décision du 16 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0053 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRIF, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » et « exceptionnel », représentent 1 903 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRIF ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Marc-Jaumegarde comprenant 1 250 habitants pour une superficie de 2 330 ha, dont 700 ha sont des forêts exposées à 100 % aux incendies de forêt ; étant noté que la totalité du territoire communal (2 330 ha) est exposée au risque incendie de forêt,
- la commune étant également exposée aux risques d'inondation, de retrait et gonflement des sols argileux, de mouvement de terrain (glissement de terrain, cavités souterraines), technologiques (installation nucléaire à moins de 20 km), sismique (zone de sismicité 4) et étant précisé que la commune ne fait l'objet à ce jour d'aucun plan de prévention des risques naturels,
- l'existence sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « Montagne Sainte Victoire » et zone de protection spéciale « Montagne Sainte Victoire »), de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et

faunistique de type II (« Montagne Sainte Victoire- plateau du Cengle et des Bréguières – le Devençon » et « Massif de Concors – plateau de Peyrolles – bois du Ligoures »), et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- les zones urbanisées du plan local d'urbanisme (PLU) représentant 97 ha et celles classées dans la catégorie « urbanisation future ultérieure » (nécessitant pour être rendues constructibles une modification du PLU) 14 ha,
- les règles d'urbanisation modifiées par le PPRIF pouvant engendrer des reports d'urbanisation sur des secteurs à l'environnement sensible (lesquels comprennent tous les zonages cités ci-dessus, qualifiés ci-après de « couvertes par un zonage environnemental ») dont la surface totale est de 2 134 ha, étant toutefois précisé que :
 - o les zones urbanisées et urbanisables non couvertes par un zonage environnemental mais devenant inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont évaluées à 24 ha, ce qui constitue l'assiette génératrice d'un possible report d'urbanisation,
 - o les zones susceptibles selon le PLU en vigueur d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental qui restent constructibles en prenant en compte le projet de PPRIF occupent 20 ha, le risque de report dans ces zones serait néanmoins limité compte tenu des restrictions réglementaires du PLU ; seuls 6,2 ha ont été identifiés comme effectivement urbanisables, ces 6,2 ha représentent environ 11 % des zones urbanisées et urbanisables restant constructibles et ne devraient donc supporter qu'une fraction limitée du report d'urbanisation,
 - o les zones urbanisables couvertes par un zonage environnemental qui deviennent inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont de 15 ha, et deviendront ainsi protégées du risque d'urbanisation,
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), n° F-093-20-P-0053, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 16 novembre 2020

e président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Signé

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-09-00005

Arrêté du 09 novembre 2023 fixant les listes des
consommateurs de gaz naturel, prévues à
l'article
R.434-4 du Code de l'énergie

Ref: 000509

Arrêté du 09 novembre 2023 fixant les listes des consommateurs de gaz naturel, prévues à l'article R.434-4 du Code de l'énergie

- VU** le Code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'énergie, ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du Code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du Code de l'énergie ;

Considérant les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du Code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Arrête

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts.

Article 2 :

Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

Article 3 :

Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 3, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1 et 2, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 4 :

Les consommateurs présents sur une des listes annexées sont notifiés de leur inscription sur la dite liste et des informations les concernant qui s'y trouvent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-10-00010

Arrêté fixant la composition de la commission
locale de recensement des votes lors du
renouvellement des membres du comité des
finances locales pour 2023



**ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
RECENSEMENT DES VOTES LORS DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU
COMITE DES FINANCES LOCALES POUR 2023**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;

VU la note d'information du 23 juin 2023 du ministre de l'intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant les modalités de renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une commission départementale chargée des opérations de recensement et de dépouillement des votes lors du renouvellement des membres du comité des finances locales.

Article 2 : Cette commission est présidée par le préfet ou sa représentante, Mme Louise WALTHER, directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, ou par Mme Carine LAURENT, directrice-adjointe de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement. Elle est composée comme suit :

1° Membres titulaires

- M. Yves WIGT, maire de Charleval ;
- M. Olivier GUIROU, maire de La Fare-les-Oliviers ;
- Mme Corinne CHANOT, agent de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

2° Membres suppléants

- M. Philippe LEANDRI, maire de Grans ;
- M. Michel LAN, maire de La Destrousse ;
- Mme Christine TURQUET, agent de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La commission se réunira le 13 novembre 2023 à 10h00, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret, 13006 Marseille, en salle n° 311.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 10 novembre 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille LE VELY

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-11-10-00008

Arrêté n°2023-137 de traitement de l'insalubrité
du logement situé au 1er étage, 1 boulevard
Marcel Cachin, 13130 BERRE L'ETANG, parcelle
cadastrale AK68 de la ville de BERRE L'ETANG

ARRÊTÉ N° 2023-137

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, 1 boulevard Marcel Cachin
13130 BERRE L'ÉTANG ,
Parcelle cadastrale AK68 de la ville de BERRE L'ÉTANG**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-09-13-00003 en date du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 septembre 2023, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 1 boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE L'ÉTANG ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 257 7408 3 en date du 2 octobre 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à la propriétaire, Madame Ghislaine BOUMAHDI, née le 24 septembre 1984 à Ajaccio et domiciliée au 541 chemin de l'Arbois 13880 VELAUX, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU la réponse de Madame Ghislaine BOUMAHDI, propriétaire du logement, par courrier électronique le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'humidité et infiltrations d'eau,
- Présence de moisissures,
- Insuffisance de ventilation,
- Absence ou insuffisance de ventilation dans la cuisine munie d'un appareil à combustion,
- Insuffisance de chauffage,
- Entrées d'air parasite,
- Fuites d'eau,
- Mauvaise évacuation des eaux usées,
- Présence de nuisibles,
- Installation électrique non sécurisée,
- Absence de garde-corps,
- Nez de marche endommagés.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue d'accidents (chocs électriques, chutes de personnes),
- Risques d'intoxication par le monoxyde de carbone,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- Risque d'atteintes à la santé mentale.

CONSIDÉRANT que les observations formulées par Madame Ghislaine BOUMAHDHI dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en question la présente procédure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, 1 boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE L'ÉTANG, parcelle cadastrale AK68 de la ville de BERRE L'ÉTANG, la propriétaire, Madame Ghislaine BOUMAHDHI née le 24 septembre 1984 à Ajaccio et domiciliée au 541 chemin de l'Arbois 13880 VELAUX, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable,
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures,
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par les moisissures (murs, plafonds, sol),
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanente dans tous le logement, et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz pour la partie cuisine,
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés afin d'assurer leur étanchéité à l'eau et à l'air,
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement,
- Procéder à la réfection de la plomberie et robinetterie défectueuses,
- Rechercher les causes des refoulements des eaux usées/vannes et y remédier de manière efficace et durable,
- Désinsectiser le logement,
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type Consuel),
- Réparer le dispositif de prévention de chute au niveau des fenêtres de la façade EST du logement,
- Procéder à la réfection des nez de marche dégradés.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1^{er} étage 1 boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE L'ÉTANG, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit informer les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10

www.ars.paca.sante.fr

2/3

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

- M. et Mme GHAZOUANI, 1 boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE L'ÉTANG

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Berre l'Étang où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Centre des Finances Publiques, 10, avenue de la Cible, CS 30849, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Il est transmis au maire de Berre l'Étang, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Berre l'Étang, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 10 novembre 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 09 / 04 13 55 80 10

www.ars.paca.sante.fr

3/3